

ARRÊTÉ MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT BOULEVARD STALINGRAD

ARRÊTÉ n° 2023/50

Le Maire de la ville de LE TEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales, art. 2211/1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place des stationnements "arrêt minute" afin de pouvoir faciliter l'accès aux divers commerces ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Deux emplacements « arrêt minute », réservés aux arrêts ne dépassant pas 30 minutes maximum, avec disque Européen obligatoire, sont créés au N° 31 Boulevard Stalingrad (2 emplacements).

Article 2 : Ces dispositions sont applicables uniquement sur la période de 7h00 à 19h00 du lundi au samedi.

Article 3 : Des exceptions peuvent être délivrées :

- Aux personnes possédant sur leur véhicule un signe distinctif correspondant à une activité professionnelle reconnue (médecins, infirmières en visite, service de secours, services techniques de la Ville).
- Aux entreprises ayant obtenu une autorisation spéciale des services communaux apposée visiblement à l'intérieur de leur véhicule en vue d'exécuter des travaux chez des particuliers.
- Aux véhicules des PMR pourvus de la carte de stationnement.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne :

À Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de LE TEIL ;

À la Police Municipale ;

Et pour information :

À Monsieur le Commandant du Centre de Secours du TEIL,

Au Centre Technique Municipal,

Fait à Le Teil, le 21 septembre 2023

Le Maire,



Olivier PEVERELLI